

## **Comité Belge d'Aide aux Réfugiés**

Rue Defacqz 1 boîte 10

1000 Bruxelles

[info@cbar-bchv.be](mailto:info@cbar-bchv.be)

[www.cbar-bchv.be](http://www.cbar-bchv.be)

# **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONTACT**

**du 14 avril 2009**

## **Présents**

Mmes: Casteleyn (VMC), Dupont (AI), Goris (CECLR), Kerstenne (Croix-Rouge), Houben (VWV), Janssen (Foyer), Lommée (CBAR), Machiels (Fedasil), Scheerlinck (Solidarité Socialiste), Thiébaud (APD), Vastmans (Sireas/SASB).

MM: Beys (Caritas), Dermaux (CGRA), Geysen (OE), Michiels (R-K), Picard (OBFG), Stoianov (CSP), Renders (JRS), Van den Bulck (CGRA), Vinikas (CBAR), Wibault (CBAR).

## **Ouverture de la réunion par Monsieur Vinikas**

Monsieur Vinikas ouvre la réunion 9 h 40.

## **Approbation du compte-rendu de la réunion du 10 mars 2009**

La cellule UE de l'OE nous fait parvenir une correction au paragraphe 10 : « *Madame Dogniez demande qui a la compétence d'arbitrage. Madame Nastri répond que c'est **un comité de sélection** qui décidera quels projets seront financés. Ce comité de sélection sera mis en place par l'OE.* »

Le reste du compte-rendu de la réunion du 10 février est approuvé sans remarques.

## **Communication de l'Office des étrangers (Monsieur Geysen)**

1. Au cours du mois de mars 2009, 1.185 demandes d'asile ont été introduites, ce qui correspond à une moyenne de 51,14 demandes par jour ouvrable (22 jours ouvrables). 1.125 demandes ont été introduites sur le territoire, 29 en centres fermés et 31 à la frontière. Cela représente une augmentation en chiffres effectifs de 117 demandes en comparaison avec le mois de février 2009 (ou 0,51/jour), et une augmentation de 259 demandes en comparaison avec le mois de mars 2008.
2. Les principales nationalités représentées en mars 2009 sont : l'Afghanistan (127), la Russie (102), l'Irak (90), le Kosovo (90), la Guinée (80), le Congo (63), l'Iran (63), l'Arménie (58), le Cameroun et la Serbie (34).

3. En mars 2009, 1.165 décisions ont été prises par l'Office des étrangers, réparties comme suit: 840 demandes ont été transmises au CGRA, 137 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 188 refus de prise en considération (13 quater). 100 dossiers ont été clôturés sans objet, ce qui fait qu'au total 1.265 demandes d'asile ont été clôturées.
4. En mars 2009, 357 demandes multiples ont été introduites (c'est-à-dire, 38 de plus qu'en février 2009). Ceci représente 31,73% des demandes introduites en mars 2009. Ces demandes ont été introduites principalement par des demandeurs originaires d'Afghanistan (59), d'Iran (48), d'Irak (40), de Russie (30), du Kosovo (27), de Chine (14) et de Guinée (12).
5. Concernant l'enfermement : 2 personnes ont été détenues sur la base de l'article 74/6 §1 bis. Dans les cas « Dublin », 25 personnes ont été mises en détention en application de l'article 51/5 §1 (c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'asile, annexe 39ter) et 77 autres suite à la remise d'une décision sous forme d'annexe 26quater (refus de prise en charge par la Belgique). Deux familles avec chacune 1 enfant, ont été placées à Zulte.
6. En mars 2009, 53 MENA ont été enregistrés par l'OE (37 garçons et 16 filles). 51 d'entre eux ont introduit une demande d'asile sur le territoire et 2 à la frontière. 3 avaient entre 0 et 13 ans, 17 avaient entre 14 et 15 ans et 31 avaient entre 16 et 17 ans. 2 ont été déclarés majeurs suite au test de l'âge. Parmi les MENA enregistrés, 18 provenaient d'Afghanistan, 14 de Guinée, 3 d'Irak et 2 du Cameroun, de la Serbie et du Sri Lanka.
7. Monsieur Geysen fait référence à la question posée par Madame Verstrepen lors de la réunion de contact précédente (voir §19 réunion de contact mars 2009). L'OE propose une solution au problème soulevé. A l'avenir, lorsque l'OE prendra une nouvelle décision de maintien à l'encontre d'une personne ayant un recours pendant contre la décision précédente, l'OE prendra soin d'en avertir automatiquement la personne et lui demandera si cette décision doit également être adressée à son avocat. Si la personne confirme ceci, l'OE préviendra alors cet avocat.
8. Monsieur Geysen réfère encore à la question soulevée par Madame Maes lors d'une réunion de contact précédente, à savoir la qualité de l'interprète pouvant accompagner un avocat en centre fermé. L'OE a donné comme consigne aux différents centres fermés d'accepter toute personne au titre d'interprète sans qu'il ne doive faire état de qualité particulière. Par contre l'avocat ne peut être accompagné que d'un seul adulte.
9. Monsieur Renders fait état d'une famille afghane avec enfant qui aurait été détenue à la frontière, mais rapidement libérée et demande des éclaircissements sur ce point. Monsieur Geysen répond qu'il n'est pas au courant de cette situation.
10. Monsieur Renders signale qu'en dépit de ce qui a été dit lors de la réunion précédente, on constate que des personnes sont détenues sans que leur annexe 25 ou 26 n'indique clairement qu'une demande de reprise a été faite à un pays tiers dans le cadre du Règlement Dublin. Monsieur Renders demande s'il ne serait pas indiqué de fournir aux demandeurs d'asile un document spécifique notifiant clairement la demande de

(re)prise en charge ? Monsieur Geysen répond que la notification de la demande de reprise aux demandeurs est une obligation qui découle du Règlement Dublin. Si ce n'est pas indiqué, c'est qu'il s'agit d'un oubli. Un document séparé ne lui paraît pas offrir de meilleures garanties de communication.

11. Madame Casteleyn demande si l'OE a engagé le personnel nécessaire pour compléter le cadre des médecins devant traiter les demandes de régularisation sous l'article 9ter (régularisation pour cause de maladie). Monsieur Geysen répond que non et ajoute que pour ce type de question, il est préférable de s'adresser directement à Monsieur Gozin, responsable de ce service (voir les réponses de Monsieur Gozin en annexe). Il croit que pour le moment il est fait appel à des médecins de l'armée belge, tant du côté néerlandophone que du côté francophone,
12. Monsieur Renders explique avoir entendu que lorsqu'un 9ter serait introduit à partir d'un centre fermé, ce serait le médecin du centre qui examinerait le 9ter. Monsieur Geysen répond que cela n'est pas possible. Il pourrait lui être demandé un avis, mais en aucun cas il ne pourrait prendre de décision. Monsieur Picard ajoute que cela serait contestable, car le médecin consulté doit l'être selon le mode de désignation prévu par la loi.
13. Monsieur Beys demande si l'OE détruit automatiquement les empreintes digitales d'une personne reconnue réfugié. Monsieur Geysen répond que l'OE mène régulièrement la destruction de telles empreintes.
14. Monsieur Beys demande si l'OE s'apprête à sortir son rapport annuel 2008. Monsieur Geysen répond que non et qu'il devrait plutôt sortir à l'automne. Monsieur Geysen annoncera le rapport à la réunion de contact qui précèdera la publication.
15. Monsieur Michiels demande ce qu'il se passe lorsqu'une personne faisant l'objet d'une demande reprise sous Dublin introduit parallèlement une demande de régularisation 9ter. Monsieur Geysen répond que lorsque la demande de 9ter est déclarée recevable, cela entraîne une inscription au registre des étrangers et la délivrance d'une AI et donc il n'y a temporairement plus de base à la demande de transfert. L'OE essayait de donner la priorité à ces demandes de 9ter, mais cela n'est actuellement plus possible.
16. Madame Janssen demande ce qu'il se passe si la demande 9ter est déclarée recevable après que l'annexe 26quater ait été notifiée. Cette dernière est-elle retirée ? Monsieur Geysen répond que non. Par le biais de la recevabilité du 9ter, cette personne obtient une attestation d'immatriculation, ce qui empêche toute exécution de l'annexe 26 quater.
17. Madame Houben demande quel est l'avis de l'OE sur le transfert des mineurs en Grèce. Monsieur Geysen dit qu'il est rare qu'une reprise par la Grèce doive être demandée pour un mineur. Si par exemple, un mineur a effectivement demandé l'asile dans un autre pays, la reprise n'est presque jamais demandée et le transfert se réalise encore moins souvent. Mais chaque cas est examiné séparément. Monsieur Geysen communiquera des chiffres à ce propos lors de la prochaine réunion. Monsieur Wibault ajoute que par contre, il n'est pas rare de constater que l'OE attende tout

simplement la majorité des personnes pour obtenir un accord de prise en charge. Monsieur Geysen confirme ceci mais précise que cela ne se produit que dans les cas où les personnes sont proches de la majorité au moment de l'introduction de leur demande d'asile.

18. Madame Houben fait référence au rapport que l'OE devait présenter à la Ministre Turtelboom sur le problème des transferts vers la Grèce. Monsieur Geysen explique que la tentative d'obtenir des garanties dans chaque dossier était intenable car les autorités grecques n'y répondaient pas dans de nombreux cas. La décision fut donc prise de travailler à nouveau à partir d'accords implicites. Le Cabinet a pris cette décision sur base de l'information comme quoi la Grèce a transposé en droit interne les différentes directives européennes concernées. Maintenant, il apparaît que le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu vendredi dernier en extrême urgence deux annexes 26quater. Monsieur Wibault fait également référence aux suspensions de transferts vers la Grèce prises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Lors de ces suspensions, la Cour a explicitement demandé aux autorités belges de lui fournir les garanties qu'elles avaient pour s'assurer que les personnes retournées auraient bien accès à une procédure et ne seraient pas détenues dans des circonstances inhumaines et dégradantes.
19. Monsieur Renders demande des explications concernant l'accord passé entre l'OE et des institutions psychiatriques qui accepteraient la prise en charge de certaines personnes détenues jusqu'à présent en centre fermé. Quelle est précisément la décision qui entérinerait un tel transfert ? Monsieur Geysen ne peut répondre directement et va se renseigner.

#### **Communication du CGRA (Monsieur Van den Bulck)**

20. Monsieur Van den Bulck donne les chiffres les plus importants concernant le traitement des demandes d'asile en mars 2009. 836 décisions ont été prises, réparties comme suit : 154 reconnaissances du statut de réfugié et 24 octrois de la protection subsidiaire.
21. En mars 2009 les ressortissants des pays suivants ont bénéficié principalement du statut de réfugié : la Russie (23), l'Irak (20), la Chine et l'Afghanistan (chacun 13), la Guinée, le Rwanda et l'Iran (chacun 10). Les autres reconnaissances doivent être réparties sur les autres pays.
22. La protection subsidiaire a été octroyée principalement aux ressortissants des pays suivants : l'Irak (13), l'Afghanistan (5) et la Somalie (2).
23. L'arriéré est actuellement de 5.681 dossiers.
24. Monsieur Van den Bulck annonce que le CGRA organisera une mission, fin avril/début mai, dans le cadre de la réinstallation de réfugiés d'Irak. Quelques employés du CGRA et de Fedasil, ensemble avec quelques collaborateurs des instances d'asile des Pays-Bas, iront sur place et sélectionneront, pour la Belgique, 50 réfugiés qui seront réinstallés. Ces personnes seront sélectionnées sur base de dossiers proposés par le HCR. Le HCR a été préalablement informé du profil des personnes

que la Belgique aimerait réinstaller ; à savoir « des femmes dans une situation de vulnérabilité ». Il peut s'agir de femmes seules, aussi que de femmes avec des enfants. Le chiffre de « 50 » veut dire 50 personnes, et pas 50 dossiers. Il s'agit de personnes se trouvant actuellement dans les camps des réfugiés en Syrie ou en Jordanie de même que des réfugiés palestiniens qui se trouvent à la frontière entre la Syrie et l'Irak.

25. Monsieur Dermaux, responsable de la communication du CGRA (Fr), annonce la distribution d'une brochure renouvelée, dans laquelle toute la procédure d'asile est expliquée de manière détaillée. La brochure s'adresse aux demandeurs d'asile et existe en plusieurs langues : néerlandais, français, anglais, russe, arabe, farsi, lingala et albanais. Cette brochure se trouve sur le site du CGRA. Le but est de remettre à chaque demandeur d'asile une telle brochure dès son arrivée en Belgique. Des discussions sont menées actuellement avec l'OE pour organiser les choses pratiquement.
26. A côté de cette brochure, il en existe une autre destinée aux professionnels. Cette brochure peut être consultée sur le site du CGRA et peut être obtenue au CGRA (dans les limites des réserves disponibles).
27. Il est prévu de mettre cette même information à disposition sur un DVD (cf. la vidéo qui a été faite dans le temps et sur laquelle on entendait le précédent commissaire-général). Ce DVD sera disponible en 10 langues différentes et devrait être terminé au début de l'année prochaine.
28. Madame Casteleyn revient sur l'évolution concernant la réinstallation. Le projet sera donc organisé de telle manière qu'un premier *screening* sera fait par le HCR et que le CGRA choisira 50 personnes parmi ces dossiers présélectionnés. Elle demande où sera fait le traitement de la demande d'asile ? Et quel sera le statut des gens au moment de leur arrivée en Belgique ? Monsieur Van den Bulck dit que le CGRA prendra sa décision finale sur base des dossiers proposés par le HCR et les éléments constatés sur le terrain. Les personnes qui bénéficieront d'une réinstallation seront mises en possession de certains documents, avant le transfert vers la Belgique. Une fois en Belgique ils devront encore introduire une demande d'asile (formelle) (juridiquement, ce n'est pas possible autrement), mais le traitement sera surtout pro forma. Un des buts de la mission est d'exclure à l'avance des gens qui n'entreraient pas en ligne de compte. A ceux qui seront transférés, il sera expliqué ce qui va se passer une fois qu'ils arrivent en Belgique. Le statut qui sera examiné est le statut de réfugié et non pas celui de protection subsidiaire.
29. Madame Casteleyn demande quelle est la valeur des documents qui seront remis à ces personnes avant leur arrivée en Belgique. Monsieur Geysen fait référence avec prudence aux projets du passé. A ce moment-là un *laissez-passer* était délivré. Ils doivent en effet disposer des documents de voyage pour venir en Belgique. Toutefois il ne peut pas garantir qu'il en sera de même cette fois-ci.
30. Madame Casteleyn demande s'il sera expliqué à posteriori sur base de quels critères les gens ont finalement été choisis. Monsieur Van den Bulck va y réfléchir.

31. Madame Houben demande combien de temps cela prendra avant que ces personnes obtiennent un statut définitif. Actuellement Monsieur Van den Bulck ne peut pas encore répondre à cette question. La mission planifiée vient en réalité plus tôt que prévue. La Belgique a en effet eu l'occasion de se rallier à la mission organisée par les Pays-Bas, mais n'a pas encore autant progressé avec le projet que ce pays. Le but est quand même de faire venir les personnes sélectionnées le plus rapidement possible, mais ça ne sera pas avant juillet, août ou septembre.
32. Madame Houben demande qui fera les contrôles de sécurité et de santé. Monsieur Van den Bulck dit qu'il doit encore être déterminé qui fera les contrôles de sécurité. En ce qui concerne les contrôles de santé, il fait savoir que les résultats des examens médicaux ne seront pas pris en compte dans la décision d'accepter ou non une personne. Ces examens sont faits uniquement en vu d'un accueil (éventuellement adapté) de ces personnes en Belgique.
33. Monsieur Vinikas demande si Madame Machiels a encore quelque chose à ajouter. Les personnes sélectionnées seront accueillies par Fedasil jusqu'au moment où leur est accordé un statut définitif. Fedasil espère seulement que cela pourra se passer avant le début de la nouvelle année scolaire.
34. Madame Thiébaud fait remarquer que Fedasil est en principe seulement compétent pour des candidats-réfugiés. Elle demande si les ONG seront impliquées dans l'accueil des personnes sélectionnées quand leur statut est accordé ? Madame Machiels s'informerera sur le sujet.
35. Madame Casteleyn demande s'il sera tenu compte du fait que des gens ont déjà de la famille qui habite ici. Monsieur Van den Bulck dit qu'en principe ce ne sera pas le cas. Ce projet ne vise pas spécifiquement les membres de famille de personne établies en Belgique, mais ceux-ci ne sont pas exclus du projet. Au départ, le Luxembourg ne souhaitait réinstaller que des personnes ayant déjà de la famille dans le pays. Cependant, dans la pratique cela ne s'avère pas facilement réalisable.
36. Madame Casteleyn demande si le but est de répéter ce projet s'il est évalué positivement. Monsieur Van den Bulck ne peut pas répondre à cette question, vu qu'il s'agit d'une décision politique. Cela dépend du ministre compétent et du gouvernement, ainsi que des choix fondamentaux et des possibilités financières.
37. Monsieur Beys fait remarquer qu'apparemment une procédure simplifiée sera appliquée pour les personnes sélectionnées. L'aspect de crédibilité de leur récit sera apparemment secondaire. Est-ce qu'on peut justifier ça par rapport aux autres demandeurs d'asile venant d'Irak, qui sont également restés dans un camp des réfugiés, qui sont venus jusqu'en Belgique de manière indépendante et qui ont été refusés, par exemple, sur base de l'argument qu'ils avaient une protection du HCR mais qu'ils l'ont abandonnée ? Monsieur Beys se demande si les critères assouplis utilisés dans le cadre de la réinstallation auront une influence positive sur la catégorie mentionnée ci-dessus ? Monsieur Van den Bulck dit que le CGRA ne changera pas sa politique. Pour l'appréciation des dossiers présélectionnés pour la réinstallation la crédibilité jouera un rôle aussi.

38. Monsieur Renders demande quelle est la politique du CGRA concernant les possibilités d'une alternative de fuite interne au Sri Lanka. Plus particulièrement : est-ce que le CGRA considère que les Tamuls ont une alternative de fuite à Colombo ? Monsieur Van de Bulck dit qu'une distinction est faite entre ceux qui viennent de Colombo et ceux qui viennent d'ailleurs. Cependant, le CGRA ne part pas du principe qu'il existe une AFI pour les Tamuls à Colombo. Monsieur Van den Bulck dit encore qu'il n'est pas évident d'évaluer la situation réelle des personnes et il insiste sur le fait que beaucoup de demandeurs d'asile sri lankais sont reconnus.
39. Monsieur Wibault fait référence à la nouvelle position du HCR, qui considère qu'il n'y pas d'alternative de fuite interne pour les Tamuls au Sri Lanka, et à la situation en France où les instances d'asile ont gelé tous les dossiers Tamuls depuis le 4 février 2009.
40. Monsieur Michiels demande s'il y a déjà une solution pour le problème des avocats qui ont parfois deux interviews en même temps. Le CGRA est en train de l'examiner.
41. Monsieur Wibault demande, suite à un dossier traité au CBAR, si les dossiers des demandeurs d'asile de la région de Mount Elgon au Kenya sont gelés. Monsieur Van den Bulck dit qu'il s'agit d'un dossier individuel.

#### **Communication de Fedasil (Madame Machiels)**

42. Madame Machiels distribue les statistiques. Il apparaît que le taux d'occupation est en baisse. Le taux d'occupation global est actuellement de 99,3%. En pratique, cela s'explique par une légère augmentation des capacités d'accueil, mais non par une diminution des personnes à accueillir. Il faut aussi tenir compte du fait qu'au-delà de 94% du taux d'occupation, le réseau est structurellement en situation de saturation. L'accueil d'urgence au CASU est à présent terminé, mais il continue à Woluwe-St-Pierre et au Petit Château. L'accueil va prochainement encore être élargi par l'installation de structures temporaires. Une soixantaine de places vont ainsi s'ouvrir au centre de Bovigny dans des containers aménagés.
43. Lors des désignations, Fedasil tient compte de certaines priorités. Les cas disciplinaires graves ne sont pas prioritaires, ni les personnes qui disposent d'un accueil temporaire chez des amis, ni les familles sans droit au séjour accueillies en vertu de l'AR du 26/06/2004.
44. Concernant le projet pilote de réinstallation, Madame Machiels s'engage à obtenir auprès de ses collègues en charge du dossier un update de la situation pour la prochaine réunion.
45. Monsieur Beys fait état de tensions au Dispatching dont l'accès serait contrôlé par le service de garde de l'OE. Madame Machiels confirme que le nombre de personnes se présentant au Dispatching est beaucoup trop important. Le problème était d'autant plus criant quand les résidents du CASU devaient se représenter tous les jours.
46. Monsieur Geysen explique que le problème découle des voies d'accès disponibles au bâtiment. Il n'est pas possible que l'ensemble des personnes qui doivent se présenter

au Dispatching et celles qui doivent se présenter à l'OE, s'introduisent par la même porte et circulent toutes en même temps dans le bâtiment. L'OE a suggéré à Fedasil de trouver un autre endroit pour le Dispatching.

47. Madame Kerstenne explique travailler actuellement hors du bâtiment pour accompagner les personnes présentes. Les personnes ont accès au compte-goutte et seules celles qui obtiennent une désignation sont invitées à entrer. Cela génère beaucoup de tensions et il n'est pas toujours facile d'expliquer aux personnes qu'elles ont bien droit à l'accueil, mais qu'elles doivent revenir plus tard.
48. Madame Casteleyn demande alors quelle garantie on a que le droit à l'accueil touche l'ensemble des bénéficiaires si l'accès au bâtiment est limité. Madame Machiels répond qu'effectivement, rien ne garantit le retour des personnes devant se représenter.
49. Monsieur Beys demande s'il n'est pas possible de donner aux personnes qui ne reçoivent pas de désignation sur le champ, un document expliquant la situation et les invitant à se représenter. D'une part, cela permettrait d'éclaircir le problème pour un certain nombre d'entre eux. D'autres part, munies de ce papier, les personnes sans abri pourraient alors se présenter à d'autres structures et démontrer qu'elles ont bien tenté d'obtenir une désignation.
50. Monsieur Beys demande si les transferts disciplinaires ne devraient pas être motivés pour être conformes et s'il n'est pas possible de coordonner ces transferts sans devoir repasser par le dispatching. Madame Machiels répond qu'effectivement, ces transferts doivent être motivés. Dans le cas contraire, le dispatching risque d'ailleurs de ne pas les traiter. Pour ce qui est de l'organisation du transfert, lorsqu'il a lieu entre deux centres d'un même opérateur, il n'est pas nécessaire de passer par le dispatching et cela s'organise déjà de la sorte. Par contre, lorsque le transfert implique un changement d'opérateur, il est nécessaire de repasser par le Dispatching.
51. Madame Machiels explique encore que Fedasil étudie la possibilité offerte par la loi de supprimer le code 207 de certaines catégories de personnes en cas de saturation du réseau ou de ne pas désigner de code 207. Cette mesure toucherait alors les primo-arrivants.
52. Madame Janssen explique avoir appris que l'on s'apprêtait à donner le droit au travail à certaines catégories de demandeurs d'asile et demande si cela constitue une solution. Madame Machiels répond que toute mesure qui aboutit à soulager le réseau d'accueil est bonne à prendre mais que cela ne devrait concerner ici qu'un petit nombre de personnes. Le fait par ailleurs de pouvoir obtenir du travail ne va pas non plus impliquer automatiquement une sortie du centre. Si par exemple, une personne obtient un travail précaire, on ne va pas considérer que cela justifie un arrêt de l'accueil. Il en est de même pour le groupe qui tombera sous l'application de l'article 9bis. Ce groupe sera également trop petit pour réellement faire une différence. Mais toutes ces petites avancées peuvent aider quand même.
53. Monsieur Vinikas fait référence à la question qui a été envoyée au préalable à Fedasil au nom du CBAR. Monsieur Vinikas explique que le service juridique du CBAR, en tant que délégué du HCR, se doit d'être accessible à tout demandeur d'asile, ce droit



pour le demandeur d'asile est garanti par loi. En pratique, le CBAR constate que d'un centre d'accueil à l'autre, la façon d'envisager le rôle du CBAR varie fortement. Est-il envisageable que des instructions précises soient données afin d'harmoniser les rapports entre le CBAR et les services sociaux des centres? Madame Machiels confirme que le droit de s'adresser au CBAR est prévu par la loi, mais cela concerne le demandeur d'asile, et l'assistant social n'est pas tenu de prendre lui-même contact. Si le problème se limite à certains centres, le CBAR peut faire part de ces problèmes et Fedasil peut alors prendre contact avec la direction de ces centres. Fedasil ne peut envisager une communication à l'ensemble des centres que dans la mesure où le CBAR lui indiquerait que le problème est plus général.

### **Mededelingen van het BCHV**

54. Le site web du CBAR s'est amélioré. Dorénavant, tous les rapports des réunions de contact sont publiés online, ainsi que les documents importants comme les fiches juridique.
55. Les heures de la permanence téléphonique du CBAR ont été modifiées. A partir de maintenant le service juridique est accessible tous les jour de 13h30 à 17h.

### **Divers**

56. Le VMC annonce qu'ils sont à la recherche d'un juriste à plein temps pour le département de droit international privé.

**Les prochaines réunions de contact auront lieu le 12 mai 2009 et le 9 juin 2009 au siège  
de Fedasil,  
Rue des Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles.**